

COTISATIONS 2025

En vert, les nouveautés 2025

VIGILANCE : Le *Point sur* sera amené à être modifié dans l'année en fonction de la parution des textes

- **Plafond de sécurité sociale** : **3925 € bruts** mensuels
(Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025).
- **SMIC** : **11,88 € bruts horaires** (depuis 1^{er} novembre 2024 soit **1801,80 € bruts** mensuels
(Décret [n° 2024-951](#) du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance).
- **Avantage en nature nourriture** : **5,45 €** pour un repas
- **Cotisation CNRACL pour les fonctionnaires de l'État détachés** : **34,65%** pour les détachements et renouvellements depuis le 1^{er} Janvier 2020 (reste à 74,28% pour les autres),
(Articles [L513-1](#) et [L513-3](#) et suivants du code général de la fonction publique, [Décret n°2019-1180](#) du 15 novembre 2019)
- **Remboursement des frais de repas** : **20 € /repas** (depuis le 22 septembre 2023, [arrêté du 20 septembre 2023](#))
- **Limite d'exonération de la gratification des stagiaires** : **669,90 €** (depuis le 1^{er} janvier 2024)
- **Minimum garanti** : **IB 367, IM 366** depuis le 1^{er} janvier 2024
- **Frais de déplacement domicile / travail** :
Limite mensuelle de la participation employeur : **101,80 € (99 € auparavant)**.
- **Agents CNRACL** :
Cotisations maladie/maternité/invalidité/décès : **9,88 %** (avant 8,88%) cotisation patronale
(décret [n° 2024-49](#) du 30 janvier 2024)
Cotisations patronales CNRACL : **34,65 %** (avant 31,65 %) **à compter du 1^{er} janvier 2025**
(décret [n°2025-86](#) du 30 janvier 2025)

Actualisé le 24/02/2025

Régime spécial CNRACL : agents titulaires et stagiaires ≥ 28 h

COTISATION	TAUX		ASSIETTE	OBSERVATIONS
	Part patronale	Part salariale		
Maladie, maternité, invalidité décès	9,88%		traitement de base indiciaire brut + NBI	
CNRACL	34,65%	11,10%	traitement de base indiciaire brut + NBI + complément traitement indiciaire	
ATIACL	0,40%		traitement de base indiciaire brut hors NBI	
Allocation familiale	5,25%		traitement de base indiciaire brut + NBI	
Versement mobilité	Variable		traitement de base indiciaire brut + NBI	applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
Contribution autonomie solidarité	0,30%		traitement de base indiciaire brut + NBI	
FNAL	0,50%		traitement de base indiciaire brut + NBI	pour les collectivités de 50 agents et +
FNAL	0,10%		traitement de base indiciaire brut + NBI limité au plafond de la sécurité sociale	uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents
CRDS		0,50%	98,25 % du brut imposable	
CSG non déductible		2,40%		
CSG déductible		6,80%		
RAFP	5%	5%	ensemble des rémunérations soumises à CSG moins le traitement indiciaire, moins la NBI, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel	
CDG	1,40%		traitement de base indiciaire brut + NBI	cotisation obligatoire 0,80% + cotisation additionnelle 0,60%
CNFPT	0,90%		traitement de base indiciaire brut + NBI	pour les collectivités d'au moins un agent à temps complet au 1 ^{er} Janvier
CNFPT (formation apprentis)	0,10%		Traitement de base indiciaire + NBI	

Régime général IRCANTEC : agents titulaires < 28 h et contractuels de droit public

COTISATION	TAUX		ASSIETTE	OBSERVATIONS
	Part patronale	Part salariale		
Maladie, maternité, invalidité décès	13%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	
IRCANTEC Tranche A	4,20%	2,80%	traitement brut imposable, hors SFT y compris avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale	
IRCANTEC Tranche B	12,55%	6,95%	traitement brut imposable, hors SFT y compris avantages en nature sur la part au-dessus du plafond de sécurité sociale	
Allocation familiale	5,25%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	
Accident du travail	Variable		traitement brut imposable y compris avantages en nature	une notification individuelle est adressée à chaque collectivité par la CARSAT
Versement mobilité	Variable		traitement brut imposable y compris avantages en nature	applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
Contribution autonomie solidarité	0,30%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	
Vieillesse	2,02%	0,40%	traitement brut imposable y compris avantages en nature	
Vieillesse	8,55%	6,90%	traitement brut imposable y compris avantages en nature dans la limite du plafond de sécurité sociale	
Pôle emploi	4,05%		traitement brut imposable y compris avantages en nature dans la limite de 4x le plafond de sécurité sociale	Concerne uniquement les contractuels et pour les collectivités qui ont passé convention d'adhésion avec pôle emploi
FNAL	0,50%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	pour les collectivités de 50 agents et +
FNAL	0,10%		traitement brut imposable y compris avantages en nature dans la limite du plafond de sécurité sociale	uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents
CRDS		0,50%	98,25% du brut imposable	
CSG non déductible		2,40%		
CSG déductible		6,80%		
CDG	1,40%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	cotisation obligatoire 0,80% + cotisation additionnelle 0,60%
CNFPT	0,90%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	pour les collectivités d'au moins un agent à temps complet au 1er Janvier de l'année
CNFPT (formation apprentis)	0,10%		traitement brut imposable y compris avantages en nature	

Apprentis

La rémunération versée à l'apprenti (y compris les avantages en nature) constitue l'assiette de cotisation.

VIGILANCE : Financement des frais de formation des apprentis en 2025

La convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'Etat pour les années 2023, 2024 et 2025 prévoit un objectif de financement de 9000 contrats par an dans le cadre des moyens alloués à cette compétence (contribution de l'Etat et de France compétences, cotisation apprentissage des employeurs territoriaux et contribution du CNFPT).

Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020, le CNFPT a défini des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage.

Deux critères ont été retenus :

- **La participation au recensement des intentions de recrutement** (du 20 janvier au 21 mars 2025)
- **La priorisation des métiers en tension**

Plus d'info [sur le site du cnfpt](#)

Cotisations pour les apprentis bénéficiant d'une rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC

La rémunération de l'apprenti se calcule selon le tableau suivant :

COTISATION	TAUX		ASSIETTE	OBSERVATIONS
	Part patronale	Part salariale		
Accident de travail	variable		rémunération versée à l'apprenti	(y compris avantage en nature)
forfait social	8%		sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficie l'apprenti	lorsque l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 agents

Cotisations pour les apprentis bénéficiant d'une rémunération supérieure à 79% du SMIC

Les apprentis sont exonérés de cotisations salariales dans la limite de 79% du SMIC. Au-delà des 79% du SMIC, l'apprenti cotise au taux normal sur la différence entre sa rémunération et les 79%

Exonération de la CSG et CRDS sur la totalité de la rémunération y compris au-delà des 79%

Exonération de l'ensemble des cotisations pour la part patronale (sauf accident de travail) y compris au-delà des 79%.

Cotisation IRCANTEC

- Exonération de la part patronale quel que soit le salaire
- Application du taux de 2,80 % sur la partie supérieure à 79% du SMIC pour la part salariale

Rémunération minimum applicable aux apprentis

Les rémunérations sont calculées en pourcentage du Smic selon les taux applicables au secteur privé. Ces taux peuvent cependant être majorés de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau bac, et de 20 points lorsqu'il prépare un diplôme de niveau bac +2. ([article D6272-2 du code du travail](#)).

AGE	Sans la majoration facultative			Avec la majoration facultative de 10 pts			Avec la majoration facultative de 20 pts		
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16-17 ans	27%	39%	55%	37%	49%	65%	47%	59%	75%
18-20 ans	43%	51%	67%	53%	61%	77%	63%	71%	87%
21 ans à 25 ans	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%
26 ans et +	100%								

CUI – CAE, emplois d'avenir et PEC

COTISATION	TAUX		ASSIETTE	OBSERVATIONS
	Part patronale	Part salariale		
Maladie, maternité, invalidité décès	Exonéré *		brut imposable y compris avantages en nature	
Allocation familiale	Exonéré *		traitement de base indiciaire brut + NBI	
IRCANTEC	4,20%	2,80%	brut imposable y compris avantages en nature dans la limite du plafond de sécurité sociale	
Accident du travail	Variable		brut imposable y compris avantages en nature	une notification individuelle est adressée à chaque collectivité par la CARSAT
Versement mobilité	Variable		brut imposable y compris avantages en nature	applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
Contribution autonomie solidarité	0,30%		brut imposable y compris avantages en nature	
Contribution syndicale	0,016%		brut imposable y compris avantages en nature	
Vieillesse	Exonéré *	0,40%	brut imposable y compris avantages en nature	
Vieillesse	Exonéré *	6,90%	brut imposable y compris avantages en nature dans la limite du plafond de sécurité sociale	
Pôle emploi	4,05%		brut imposable y compris avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale	Concerne uniquement les contractuels et pour les collectivités qui ont passé convention d'adhésion avec pôle emploi
FNAL	0,50%		brut imposable y compris avantages en nature	pour les collectivités de 50 agents et +
FNAL	0,10%		brut imposable y compris avantages en nature dans la limite du plafond de sécurité sociale	uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents
CRDS		0,50%	98,25% du brut imposable	
CSG non déductible		2,40%		
CSG déductible		6,80%		
CNFPT	0,50%		brut imposable y compris avantages en nature	pour les collectivités d'au moins un agent à temps complet au 1er Janvier de l'année
CNFPT (formation apprentis)	0,10%		brut imposable y compris avantages en nature	

* pas d'exonération sur la part excédant le SMIC

Gratification de stagiaires étudiants

Tout stage d'étudiant d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, réalisé au cours de la même année scolaire ou universitaire dans une commune ou un établissement public, **DOIT** être indemnisé. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, fixe le montant de cette gratification et en précise les modalités de calcul. Le calcul de la présence effective du stagiaire se fait sur la base de **154 heures pour un temps plein** soit **22 jours** consécutifs ou non par mois. La gratification **DOIT** ainsi être versée dès lors que le stagiaire est présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures.

Pour 2025 :

29 € (plafond horaire de sécurité sociale) x 15 % x 154 (ou nombre d'heures effectuées) = 669,90 €.

Pour les stages qui ne remplissent pas la condition de durée de 2 mois, le versement d'une gratification est **facultatif** et relève de la « **négociation** » entre le stagiaire et la collectivité d'accueil.

Aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due, ni par la collectivité, ni par le stagiaire lorsque la gratification reste inférieure ou égale à 15% du plafond de la Sécurité sociale évoqué ci-dessus. Si le montant versé à l'étudiant est supérieur à ce seuil limite, les cotisations et contributions sont calculées sur la part excédentaire.

A la place de la gratification, rien n'empêche la collectivité de verser à l'étudiant une rémunération d'un montant au moins égal au SMIC horaire avec les cotisations et contributions correspondantes, sous forme d'un bulletin de paye. Le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage. Cette rémunération exclut le versement d'une gratification.

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une autre rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.

Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

Le décret [n° 2020-1626](#) du 18 décembre 2020 prévoit une **réévaluation annuelle** de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1^{er} janvier de chaque année et en fixe les modalités.

- Si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.
- Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

Calcul de l'indemnité 2025 :

(Rémunération brute annuelle **2024** / rémunération brute annuelle **2023**) x indemnité **2024**

Elus

Elus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élu local, élus au chômage, élus retraités et dont les indemnités de fonction sont inférieures ou égales à 23 550 € / an :

COTISATION	TAUX		ASSIETTE	OBSERVATIONS
	Part patronale	Part salariale		
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction dans la limite du plafond de sécurité sociale	
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Traitement brut de l'indemnité sur la part au-dessus du plafond de sécurité sociale	
DIF		1%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction	ne sont concernées que les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre
CRDS		0,50%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction	y inclure le montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative
CSG non déductible		2,40%		
CSG déductible		6,80%		

Elus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat d'élu local,

Elus n'ayant pas interrompu leur activité professionnelle, élus au chômage, retraités et dont les indemnités de fonction sont **supérieures à 23 550 € / an** :

Elus dont les indemnités de fonction sont inférieures à **23 550 € / an** sur demande auprès de leur collectivité

COTISATION	TAUX		ASSIETTE	OBSERVATIONS
	Part patronale	Part salariale		
Maladie, maternité, invalidité décès	13%	-	100% du montant brut de l'indemnité de fonction	
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction dans la limite du plafond de sécurité sociale	
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Traitement brut de l'indemnité sur la part au-dessus du plafond de sécurité sociale	
Allocation familiale	5,25%		100% du montant brut de l'indemnité de fonction	
Accident du travail	Variable		100% du montant brut de l'indemnité de fonction	taux identique aux agents contractuels
Versement mobilité	Variable		100% du montant brut de l'indemnité de fonction	applicable aux collectivités de plus de 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain
Contribution autonomie solidarité	0,30%		100% du montant brut de l'indemnité de fonction	
Vieillesse	2,02%	0,40%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction	
Vieillesse	8,55%	6,90%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction dans la limite du plafond de sécurité sociale	
FNAL	0,50%		100% du montant brut de l'indemnité de fonction	pour les collectivités de 50 agents et +
FNAL	0,10%		100% du montant brut de l'indemnité de fonction dans la limite du plafond de sécurité sociale	uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents
CRDS		0,50%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction	
CSG non déductible		2,40%		
CSG déductible		6,80%		
DIF		1%	100% du montant brut de l'indemnité de fonction	ne sont concernées que les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre